TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

5ème chambre 2ème section

N° RG :
12/05182

N° MINUTE : 2

Assignation du :
15 Mars 2012

JUGEMENT
rendu le 28 Novembre 2013

DEMANDEURS

Mademoiselle Jennifer Elodie B

Madame Michelle Lucie Jeanne R veuve B

Monsieur Frédéric B

représentés par Me Jean-François JOSSERAND, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0944 et la ~~SELARL LEHUEDE GUENNO LE PARC~~, avocat au barreau de ~~VANNES~~, avocat plaidant

Me F. VERRON

Chambéry

DÉFENDEURS

Association APACHES 'ACTIVITES DE PLEIN AIR CENTRE HEBERGEMENT ECOLOGIE SPORTS).
Mairie de Coaraze
06390 COARAZE

AXA ASSURANCES
21 rue de Châteaudun
75009 PARIS

S.A. AXA FRANCE IARD
26, rue Drouot
75009 PARIS

4 **Expéditions exécutoires délivrées le :**

S.A. AXA FRANCE IARD
26, rue Drouot
75009 PARIS

représentés par Me Jérôme CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1216

FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET D'ESCALADE
8-10 Quai de la Marne
75019 PARIS

S.A. ALLIANZ IARD
87 rue de Richelieu
75002 PARIS

représentées par Me Jean DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1155 et Me Emmanuel RAYNAL DASSE, avocat au barreau de LIMOGES, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Edmée BONGRAND, Vice-Président
Clotilde BELLINO, Juge
Isabelle MONTAGNE, Vice-Président

assistée de Laure POUPET, greffière

DEBATS

A l'audience du 24 Octobre 2013
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 28 Novembre 2013.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
contradictoire
en premier ressort

Il a été organisé par l'association APACHES le 5ème "**grand raid du Mercantour**", qui est une course à pied qualifiée d'ultra raid dans la vallée de la Vésubie, sur un parcours prévu d'une centaine de kilomètres, réduit pour l'édition 2009 à 82 kilomètres(en raison de la subsistance de congères) , avec un dénivelé cumulé de plus de 5.600 mètres, des passages en altitude, jusqu'à plus de 2.400 mètres.

En 2009, le départ a été donné le samedi 20 juin à 4H du matin avec environ 480 participants inscrits (456 recensés) ; le premier concurrent mettra 11H 12 minutes, le dernier 24H31. L'arrêt de la course a été décidé vers minuit en raison des conditions météorologiques qui ont commencé à se dégrader le samedi après-midi pour devenir

catastrophiques en soirée. Les participants ont été arrêtés au dernier point de contrôle électronique LA MADONE DE FENESTRE. Certains (estimés à une trentaine) ayant passé ce point de contrôle avant l'arrêt de la course se trouvaient cependant encore sur le parcours ; huit manquaient finalement au point d'arrivée à St-MARTIN DE VESUBIE(Alpes Maritimes) ; cinq étaient en fait arrivés et rentrés sans rendre leur brassard mais trois ne sont jamais arrivés.

Les secours ont été déclenchés vers 5H50 par le président M.F qui a prévenu M.M. médecin de profession, responsable de la société de secours en montagne ; avec un hélicoptère, on a retrouvé les corps des trois personnes à 14H45 vers la cime du PIAGU, 800 mètres après le PAS DES ROUBINES, quasiment alignés dans la pente ; ils avaient dévié de l'itinéraire dont le balisage avait été modifié par les organisateurs sur le plateau et suivi l'itinéraire initial balisé en jaune (rouge sur la carte IGN) au plus prêt de l'arrête du PIAGU.

Les trois victimes sont :
- M.B né en 1958
- M.D , médecin anesthésiste, né en 1955
- Mme G née en 1959

Selon les constatations techniques sur place (pièce 3 , procès-verbal de transport), ils évoluaient ensemble, n'ont probablement pas vu la bifurcation , ont fait une chute et dévalé la pente herbeuse glissante sur le même axe entre 50 et 250 mètres, en raison de conditions météorologiques catastrophiques (neige, grêle, rafales de vent violentes, impact de foudre à proximité) ; la chute n'a causé aucune blessure létale mais, ayant déjà parcouru 70 km, ils sont très rapidement décédés dans la position où s'est arrêtée leur chute, d'épuisement conjugué à une hypothermie sévère, n'étant pas équipés pour faire face à de telles circonstances.
Ces trois personnes avaient passé le refuge de LA MADONE DE FENESTRE respectivement à 21H52, 21H53, 22H34.
Le dernier contact téléphonique a été donné avec son portable par Mme G vers 23H30 à un autre participant M.BA , elle lui a dit qu'elle coupait à cause de l'orage.

Une enquête a été ouverte, classée sans suite le 22 juillet 201, aucune faute pénale caractérisée de quiconque n'ayant été révélée.

Par acte du 15 mars 2012 les consorts B ont fait citer l'association APACHES et son assureur de responsabilité civile AXA , lesquelles ont appelé en intervention forcée l'association FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME) et son assureur ALLIANZ le 18 mai 2012.

L'assignation visait initialement l' article 1134 du Code Civil .

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 31 octobre 2012, les consorts B sollicitent, au visa des articles 1384 alinéa 1, 1383, 1134 et 1147 du Code Civil ,
* qu'il soit jugé que la responsabilité civile de l'association APACHES est engagée ainsi que la garantie de son assureur, pour l'intégralité du dommage ;
* qu'il soit statué ce que de droit sur l'appel en intervention et garantie de la FFME et de son assureur ALLIANZ IARD ;

* sa condamnation solidairement avec AXA et avec exécution provisoire au paiement des sommes suivantes :
§ au titre de du préjudice moral :
- de sa mère Mme R -B née en 1929 la somme de 15.000 €
- de son frère Frédéric B né en 1960 la somme de 10.000 €
- de sa fille unique Jennifer née en 1988 , ne vivant pas avec lui du fait du divorce des parents mais très proche affectivement, la décès étant survenu le jour de la fête des pères et à la veille de ses 21 ans, la somme de 30.000 €;
§ au titre du préjudice économique de Jennifer qui poursuivait des études d'éducatrice pour jeunes enfants (diplôme obtenu en juin 2012) et à laquelle il versait 400 € par mois, la somme de 16.200 € ;
§ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile, aux requérantes, la somme de 15.000 €.

Les concluants précisent fonder leur action sur l' article 1384-1, subsidiairement 1383 du Code Civil et relèvent les manquements suivants :
- absence de prise en compte de nombreux avis inquiets sur la dégradation violente de la météorologie ;
- décision tardive d'arrêter l'épreuve ;
- inefficacité des personnes serre-files ;
- absence de décision d'engager des secours avant 6h.

L'association APACHES et son assureur de responsabilité civile AXA ont conclu par écritures signifiées par voie électronique le 31 octobre 2012 au visa des articles 1165, 1134 du Code Civil, L121-4 du Code des Assurances :
§ A titre principal, à l'irrecevabilité des demandes des consorts B victimes par ricochet, fondées sur la responsabilité contractuelle,
§ A titre subsidiaire, au rejet des demandes en l'absence de faute de la concluante, tenue d'une obligation de moyens et compte tenu de la responsabilité de la victime ;
§ à titre infiniment subsidiaire, à la limitation des préjudices comme suit :
° préjudices moraux :
- à Mme B , mère, 15.000 € ;
- à M.B , frère, 10.000 € ;
- à Jennifer B , fille, 15.000 €.
° préjudice économique de Jennifer B : 14.400 € (rejet des frais de scolarité)
§ au bien fondé de l'appel en garantie et à la répartition de la charge de l'indemnisation par parts viriles entre AXA et ALLIANZ ;
§ à ce que l' exécution provisoire ne soit que partielle ;
§ à la réduction de l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Par conclusions signifiées le 4 décembre 2012, la FFME et son assureur ALLIANZ IARD concluent :
§ in limine litis, à l'irrecevabilité des demandes à leur encontre et à leur mise hors de cause, n'étant pas l'organe délégataire pour la discipline objet du raid qui relève de la FEDERATION FRANCAISE DE L'ATHLETISME ;
§ à titre principal au rejet des demandes à leur encontre en l'absence de

lien contractuel liant les consorts B avec l'association APACHES ;
§ à titre subsidiaire , à l'existence d'une obligation de sécurité de moyens et à l'absence de fautes, M.B étant seul responsable ;
§ à titre infiniment subsidiaire,
° fixation des préjudices moraux des consorts B et préjudice matériel de Jennifer B comme proposé par l'association APACHES et son assureur de responsabilité civile AXA ;
° qu'il soit statué ce que de droit sur l'appel en intervention et garantie avec toutes conséquences sur la répartition de l'indemnisation ;
° à la condamnation des consorts B au paiement de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- au rejet des demandes d' exécution provisoire et sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

En application des articles 455, 753 du Code de Procédure Civile , il est référé aux dernières conclusions des parties pour plus ample développement.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 février 2013.

MOTIVATION:

La décision de classement sans suite sur l'aspect pénal de l'affaire est motivée comme suit : " *si des imperfections sont apparues dans l'organisation... et la discussion reste ouverte sur le moment choisi par l'organisateur pour interrompre [la course], ce qui n'interdisait nullement aux participants de tenir compte, au regard de leurs propres capacités, de conditions climatiques manifestement dégradées, aucune faute caractérisée ne m'a paru pouvoir mettre en cause la responsabilité pénale de quiconque.*"

Sont alléguées des fautes dans l'organisation et l'encadrement de la course par l'association APACHES.
Les demandeurs étant victimes par ricochet du fait du décès d'un participant à la course, la responsabilité de l'organisateur est à examiner sur le fondement de l' article 1382 ou 1383 du Code Civil.

Aucune faute caractérisée et individualisée d'un préposé de l'association n'étant définie, l' article 1384 du Code Civil n'apparaît pas trouver application en l'espèce.

L'organisateur est tenu d'une obligation de sécurité de moyens et non de résultat, s'agissant d'une course en montagne laissant une certaine liberté d'appréciation aux participants et non d'une activité complètement encadrée dans des locaux de l'association.

L'adhésion des participants au règlement, par lequel ils reconnaissent "*être informés des risques et difficultés du parcours*", avoir fini un raid de 50 km dans les deux années précédentes, être en conditions physiques et morales, ne délivre pas l'organisateur de toute responsabilité en cas de manquement à son obligation de sécurité.

- sur le défaut de prise en considération par les organisateurs des conditions météorologiques et le retard dans la décision d'arrêt de la course

Dès la veille, 19 juin, la météo annonçait des averses orageuses en fin d'après-midi du samedi s'intensifiant pendant la nuit, transformation en neige à 2.300m, baisse des températures, risques de rafales sous orage, vigilance jaune orage ; le 20 juin, alors que l'épreuve est en cours, à 7H on annonce une dégradation, de la neige accompagnée de grêle à 2.400m.

Il n'a pas été souscrit par les organisateurs d' abonnement spécifique météo heure à heure au regard de la difficulté de cette course en haute montagne dans le contexte d'une météo annoncée particulièrement défavorable. Il était pourtant connu d'eux que la météo évolue rapidement en montagne.

Des participants font état d'un temps "pourri" à partir de 13H le samedi 20, qui est allé en empirant en fin d'après-midi.

Dans la journée du 20 juin vers 16H M.O pompier volontaire informe M.M ., secouriste, d'une sérieuse dégradation ; M.DU arrivé à LA MADONE DE FENESTRE demande alors à M.M . si on arrête la course ; celui-ci répond en avoir informé les organisateurs, qui veulent attendre 18H ; M.F , président, dit réfléchir ; la décision ne sera finalement prise que vers minuit.

Cette prise de décision trop tardive, de nuit, est la cause principale de la situation périlleuse dans laquelle se sont trouvés les trois participants après le contrôle de LA MADONE DE FENESTRE, sans visibilité et moyens matériels de faire face à une tempête de forte intensité à cet endroit.

M.J , bénévole, se trouvait en poste en bas de la cime du PIAGU; il indique que vers 1H du matin, c'était "l'apocalypse", une "tornade"; qu'il neigeait, grêlait, qu'on ne voyait rien, qu'il s'est réfugié dans une tente après que la sienne ait été arrachée, qu'il ne pouvait plus ni avancer, ni téléphoner ; que sa couverture de survie s'est envolée.

-sur la tardiveté de l'alerte au regard de la situation portée à connaissance de l'organisateur

Le défaut de point de contrôle informatisé au Pas de Roubines comme prévu initialement, la présence d'un nombre de bénévoles inférieur aux prévisions
(de l'ordre de 80 au lieu de plus d'une centaine) n'ont pas facilité le déclenchement de l'alerte.

Les deux serre-files, M.BR et Mme A partent vers 0H45 du refuge de la MADONE DE FENESTRE pour ramasser les balises et doivent pour leur propre sécurité rebrousser chemin au regard des conditions météo déchaînées en sorte que personne ne savait si des personnes se trouvaient en difficulté au delà avant le point d'arrivée, en l'absence de contrôle au PIAGU.

Au regard des conditions très difficiles connues par les alertes météo données, par les dires des bénévoles et participants, de l'incertitude sur les personnes se trouvant encore en chemin en l'absence de passage des serre-files, l'alerte a été déclenchée tardivement.

S'il n'est pas établi qu'un déclenchement d'alerte moins tardif aurait permis de sauver à temps les victimes égarées, tombées dans la pente et décédées très rapidement en raison de la fatigue et du froid, l'arrêt de la course avant la nuit au regard des alertes météo aurait évité qu'elles soient exposées à cette situation dangereuse.

-sur les fautes éventuelles commises par les victimes

Si des coureurs effectuant de leur propre chef une course en montagne doivent se renseigner eux-même et se tenir informés régulièrement sur la météo, mesurer les risques et prendre seuls en permanence leurs décisions, il n'en va pas de même dans le cadre d'un raid organisé et encadré avec plusieurs centaines de participants.

S'agissant d'une course de cette envergure, ceux-ci pouvaient légitimement se fier aux organisateurs supposés suivre la météo qui les ont laissé continuer après LA MADONE DE FENESTRE à l'instar de plusieurs dizaines d'autres participants, alors qu' il ne leur restait qu'une douzaine de km à parcourir avant l'arrivée (12 à 15 selon M.MI). Aucun avertissement ne leur a été donné lors de leur passage au dernier point de contrôle sur un risque accru dû à une aggravation des conditions météorologiques.

Ils avaient des tenues vestimentaires et équipements adéquats pour un trail de montagne en début de saison estivale, sinon pour faire face à une situation météorologique d'une telle violence, imprévisible au départ.
Les divers participants interrogés précisent en outre que la conformité au règlement des sacs et équipements avait été contrôlée au départ.
Des morceaux de couvertures de survie ont été aperçus sur les pentes par M.O , M.J précisant qu'elles ne résistaient pas à la force du vent.

M.D était un pratiquant expérimenté, ayant effectué le grand raid de la REUNION.
M.BI confirme que M.B , avec lequel il a commencé la course, était lui aussi un pratiquant régulier et avait une tenue adaptée conforme aux recommandations.

Enfin, l'affirmation des défendeurs selon laquelle Mme G , lors de son dernier contact, aurait exprimé l'intention de "couper" à cause de l'orage non pas la communication téléphonique mais l'itinéraire - choisissant d'emprunter le passage de la crête le plus exposé à la foudre et à la tempête en cours- relève d'une interprétation hasardeuse non crédible.
D'autres participants se sont trompés en raison de l'absence de visibilité de nuit au plus fort de la tempête, comme M.C qui précise qu'avec le vent les "rubalises" s'enroulaient et qu'il en a relevées plusieurs à son passage.

Aucune faute imputable aux trois participants n'est établie.

La responsabilité de l'association APACHES pour n'avoir pas pris la décision d'arrêt de la course en fin d'après-midi au regard de l'aggravation signalée des conditions météorologiques sera retenue intégralement.

Sur le recours de l'association APACHES contre la FFME

L'enquête administrative diligentée par la direction départementale de la jeunesse et des ports indique que les "trails", courses pédestres hors stades relèvent d'un règlement (versé aux débats) établi par la Fédération Française de l'athlétisme, délégataire pour cette discipline. En effet, il ne s'agit pas d'un sport spécifique de montagne. Le déroulement de la course dans cet environnement, qui accentue la difficulté, ne fait pas l'objet d'un réglement spécifique.

Il est précisé que l'appellation de "raid", discipline s'appliquant à plusieurs épreuves, est impropre.

En conséquence, le recours contre la FFME sera rejeté.

Sur les préjudices moraux des consorts B

M.B , divorcé, avait une fille unique avec laquelle il entretenait des liens étroits. Le décès est intervenu le jour de la fête des pères et à la veille de l'anniversaire des 21 ans de la jeune fille.

Il avait un frère, Frédéric et était l'aîné de la fratrie. Leur mère était veuve.

Sur ces bases, les préjudices seront indemnisés comme suit :
° Mme B (mère) : 15.000 € (non contesté)
° Frédéric B (frère) : 10.000 € (non contesté)
° Jennifer B (fille) : 20.000 €

Sur le préjudice matériel de Jennifer B

M.B versait à sa fille étudiante une pension alimentaire mensuelle de 400 € ; celle-ci a obtenu son diplôme d'éducatrice en juillet 2012.

Il lui sera alloué la somme non contestée de 14.400 € , correspondant à la perte de pension alimentaire.

Melle B indique que son père a réglé les frais de scolarité de sa première année et verse une facture de juin 2009 à l'appui.
Il sera fait droit à la demande en paiement de 530 €+ 534 € pour les deux années suivantes.

Le préjudice économique de Jennifer B s'élève à 14.983 €.

- sur les autres demandes

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire
(article 515 du Code de Procédure Civile).

Elle sera ordonnée à hauteur des 3/4 des sommes allouées.

Par application de l'article 700 du Code de Procédure civile, il apparaît équitable de fixer à 5.000 € la participation des défendeurs responsables aux frais engagés par les demandeurs.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Dit et juge l'association APACHES responsable de l'accident dont a été victime M.B ;

Condamne in solidum l'association APACHES et son assureur AXA FRANCE IARD à payer les sommes suivantes :
- à Mme Michelle B la somme de 15.000 € au titre de son préjudice moral
- à M.Frédéric B la somme de 10.000 € au titre de son préjudice moral
- à Melle Jennifer B la somme de 20.000 € au titre de son préjudice moral et la somme de 14.983 € au titre de son préjudice économique ;
- aux consorts B la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile

Rejette le recours à l'encontre de la FFME et de son assureur et toutes autres demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur des 3/4 des sommes allouées;

Condamne in solidum l'association APACHES et la société AXA FRANCE IARD aux dépens, qui pourront à la demande des avocats être recouvrés conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 28 Novembre 2013

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Edmée BONGRAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5ème chambre 2ème section

N° RG :
12/05182

N° MINUTE :

Assignation du :
15 Mars 2012
JUGEMENT RECTIFICATIF SUR JUGEMENT RENDU le 28 novembre 2013

JUGEMENT
rendu le 05 Décembre 2013

DEMANDEURS

Mademoiselle Jennifer Elodie B

Madame Michelle Lucie Jeanne R veuve B

Monsieur Frédéric B

représentés par Me Jean-François JOSSERAND, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0944 et Me Frédéric VERRON , avocat au barreau de Chambéry , avocat plaidant

DÉFENDEURS

Association APACHES 'ACTIVITES DE PLEIN AIR CENTRE HEBERGEMENT ECOLOGIE SPORTS).
Mairie de Coaraze
06390 COARAZE

AXA ASSURANCES
21 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Expéditions exécutoires délivrées le :

S.A. AXA FRANCE IARD
26, rue Drouot
75009 PARIS

représentés par Me Jérôme CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1216

FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET D'ESCALADE
8-10 Quai de la Marne
75019 PARIS

S.A. ALLIANZ IARD
87 rue de Richelieu
75002 PARIS

représentées par Me Jean DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1155 et Me Emmanuel RAYNAL DASSE, avocat au barreau de LIMOGES, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Edmée BONGRAND, Vice-Président
Clotilde BELLINO, Juge
Humbert MICHAUT, Vice-Président

assistée de Laure POUPET, greffière

DEBATS

A l'audience du 24 Octobre 2013
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 28 Novembre 2013.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 28 novembre 2013, ce Tribunal a prononcé son jugement dans l'instance opposant Mademoiselle Jennifer B , Madame Michelle R veuve B , Monsieur Frédéric B à l'Association APACHES, la société AXA ASSURANCES , la société AXA France IARD , la société AXA France IARD , la Fédération Française de la montagne et de l'escalade et la SA ALLIANZ IARD.

La premier page dudit jugement mentionne que Mademoiselle Jennifer B Madame Michelle R veuve B , Monsieur Frédéric B sont représentés par Maître Jean-François JOSSERAND , avocat au barreau de Paris, avocat postulant, et la SELARL LEHUEDE, GUENNO LE PARC, avocat au barreau de Vannes, avocat plaidant .

Par message électronique du 29 novembre 2013, Maître JOSSERAND fait part de l'erreur commise sur le nom de l'avocat plaidant pour les consorts B et rappelle que son dominus litis est Maître Frédéric VERDON , avocat au barreau de Chambéry , l'avocat mentionné étant le conseil des consorts D , demandeurs à l'instance parallèle .

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 462 du code de procédure civile *Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement , même passé en force de chose jugée , peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré , selon ce que le dossier révèle ou à défaut , ce que la raison commande. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties , ou par requête commune. Il peut aussi se saisir d'office .*

L'erreur sur le nom de l'avocat plaidant pour les consorts B est manifeste et il y a lieu de la rectifier d'office .

En application des dispositions de l'article 462 alinéa 4, la décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement .

Les dépens resteront à la charge du Trésor Public .

PAR CES MOTIFS

le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

dit que le jugement du 28 novembre 2013 est entachée d'une erreur matérielle ,

rectifie d'office le jugement en ce qu'il y a lieu de lire en sa première page :
Mademoiselle Jennifer B .. , Madame Michelle R veuve B ..., Monsieur Frédéric B ..., représentés par Me Jean-François JOSSERAND, avocat au barreau de Paris , avocat postulant (vestiaire ..) et **Me Frédéric VERRON , avocat au barreau de Chambéry , avocat plaidant**

au lieu et place de :
"la SELARL LEHUEDE, GUENNO LE PARC , avocat au barreau de Vannes, avocat plaidant .

dit que la décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'ordonnance .

laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait et jugé à Paris le 05 Décembre 2013

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Edmée BONGRAND